



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ**

**autorisant l'organisation du 42<sup>ème</sup> Trophée  
d'Argent de l'Ance sur l'Ance du Nord  
rencontre halieutique de pêche à la mouche**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-22 soumettant l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie piscicole à autorisation préalable du Préfet, et R.436-18 concernant la taille minimale des poissons ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2016 ;

VU la demande émise par le Club de pêche sportive Forez-Velay en date du 18 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la rencontre halieutique de pêche a lieu dans le site Natura 2000 "FR8301094 : rivières à moules perlières" et qu'il convient de prendre des mesures pour limiter l'impact possible de la manifestation sur cette espèce ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le Club de Pêche Sportive Forez-Velay est autorisé à organiser le 42<sup>ème</sup> Trophée d'Argent de l'Ance, rencontre halieutique de pêche à la mouche le **samedi 18 juin 2016** sur l'Ance du Nord, sur les lots de l'AAPPMA "Livradois-Ambert" pour le département du Puy de Dôme.

**Article 2 – Déversement de poisson**

Aucun déversement de poisson n'est effectué préalablement à la manifestation.

### **Article 3 - Conditions de pêche**

La technique de pêche est la suivante : "pêche à la mouche".

Chaque participant peut conserver une seule truite fario à l'exclusion de toute autre espèce et notamment de l'ombre commun dont la population est actuellement menacée sur ce secteur.

La taille minimale de la truite conservée est de 25 cm.

Sur le parcours en "no kill" de l'Ance, soit 3 700 m du pont de Roure en amont au pont de la Thiolière en aval, tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont remis immédiatement à l'eau.

### **Article 4 - Accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés par la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 5 - Taxes piscicoles**

Tous les concurrents doivent avoir acquitté les taxes piscicoles inhérentes à la pêche dans les cours d'eau de première catégorie piscicole.

### **Article 6 - Accès au parcours**

L'accès au parcours reste ouvert aux pêcheurs ne faisant pas partie de la rencontre halieutique.

### **Article 7 - Organisation de la manifestation**

Le Club de Pêche Sportive Forez-Velay fait son affaire de l'organisation de la rencontre halieutique.

### **Article 8 - Compte-rendu**

Un compte-rendu de cette manifestation est transmis :

- au président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme,
- au délégué régional de l'ONEMA,
- au service en charge de la pêche à la direction départementale des territoires (DDT).

### **Article 9 - Présence de moules perlières Margaritafera**

Compte tenu de la présence de moules perlières Margaritafera (espèce protégée), le nombre de personnes autorisées à marcher dans l'eau est d'au plus 1 personne par tronçon de 800 m.

### **Article 10 - Nombre de pratiquants**

Le nombre maximal de pratiquants simultanés est de 60.

## Article 11 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme.

- le sous-préfet d'Ambert,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS
- le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au :

- directeur départemental des territoires de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 avril 2016

Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU